

Rapport public

Date d'émission du rapport : 2 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1520-0009

Type d'inspection :
Critique d'incident

Titulaire de permis : St. Joseph's Health Care, London

Foyer de soins de longue durée et ville : Mount Hope Centre for Long Term Care, London

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 24, 25, 27 et 28 novembre 2025, ainsi que 2 décembre 2025

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 26 novembre 2025 et 1^{er} décembre 2025

L'inspection concernait :

– Signalement n° 00158701/n° C596-000173-25 – Signalement en lien avec des soins fournis de manière inappropriée

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

On a omis de réévaluer au moins une fois par semaine, ce qui s'imposait pourtant sur le plan clinique, une personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique.

En effet, dans les dossiers cliniques d'une personne résidente, on faisait part de zones montrant des signes d'altération de l'intégrité épidermique qui, au départ, avaient été évaluées. Cependant, selon les dossiers de traitement de la personne, on a omis, par la suite, de réévaluer ces zones chaque semaine.

La personne responsable des soins de la peau et des plaies a reconnu qu'on avait omis de réévaluer une fois par semaine les déchirures de la peau présentes chez la personne résidente.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec la personne responsable des soins de la peau et des plaies.

AVIS ÉCRIT : Comportements réactifs

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 58 (4) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Comportements réactifs

Paragraphe 58 (4) – Le titulaire de permis veille à ce qui suit pour chaque résident qui affiche des comportements réactifs :

b) des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réagir à ces comportements, dans la mesure du possible.

Une personne résidente a affiché des comportements réactifs. Cependant, on a omis de mettre en œuvre les stratégies élaborées pour réagir à ces comportements.

Le foyer a relevé un incident concernant des traitements ou des soins fournis de manière incompétente/inappropriée à une personne résidente par des membres du personnel. En effet, pendant qu'on lui fournissait des soins, une personne résidente a adopté des comportements réactifs; les membres du personnel ont alors continué de lui prodiguer des soins, et ce, sans que cela ne soit indiqué dans les dossiers cliniques de la personne.

La directrice ou le directeur des services cliniques et des soins aux personnes résidentes par intérim et la ou le gestionnaire responsable des soins aux personnes résidentes ont confirmé que l'on avait omis de mettre en œuvre les stratégies et les interventions figurant dans le programme de soins de la personne résidente pour réagir aux comportements de celle-ci.

Sources : Rapport d'incident critique et notes d'enquête du foyer; dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec la directrice ou le directeur des services cliniques et des soins aux personnes résidentes par intérim et la ou le gestionnaire responsable des soins aux personnes résidentes.